

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

À mesure que les relations internationales deviennent plus courantes, il en va de même pour les situations dans lesquelles ces relations se terminent, mettant les familles transfrontières à rude épreuve. Dans ces cas-là, un cadre robuste pour les conventions internationales en matière d'aliments destinés aux enfants est nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants concernés. La Convention Recouvrement des aliments et son Protocole facilitent le recouvrement international des aliments destinés aux enfants, améliorant ainsi les conditions de vie de nombreux enfants dans le monde entier. Cela aide les Parties contractantes à mettre en œuvre l'article 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et à réduire la dépendance des enfants aux aides de l'État, dégageant ainsi des économies pour les gouvernements.

L'objet de la Convention est « d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille » (art. 1). La Convention Recouvrement des aliments cherche à atteindre ces objectifs au moyen d'un système de coopération efficace entre les Parties contractantes et de la mise à disposition d'informations spécifiques sur les États (Profil des États) ; d'un accès effectif aux procédures transfrontières en matière d'obligations alimentaires en fournissant gratuitement la plupart des services et une assistance juridique ; de procédures accélérées et simplifiées pour la reconnaissance et l'exécution des décisions ; et d'une exigence en matière de rapidité et d'efficacité des procédures administratives.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention Recouvrement des aliments s'applique aux affaires d'aliments destinés aux enfants. Lorsqu'elles sont déposées en même temps qu'une demande d'aliments destinés à des enfants, les demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'obligations alimentaires entre époux relèvent du champ d'application de la Convention. Ces mêmes demandes, sans être accompagnées d'une demande d'aliments destinés à des enfants, relèvent de la Convention, mais elles ne peuvent pas bénéficier du système de coopération administrative entre Autorités centrales. Les Parties contractantes sont libres d'étendre le champ d'application de la Convention (ou toute partie de celle-ci, par ex. étendre les services des Autorités centrales aux demandes en matière d'obligations alimentaires entre époux qui ne sont pas accompagnées d'une demande d'aliments destinés à des enfants) à d'autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance (art. 2(3)).

Reconnaissance et exécution des décisions

Les bases de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments rendues dans d'autres Parties contractantes sont nombreuses (art. 20). En pratique, la résidence habituelle, soit du défendeur, soit du créancier, dans l'État d'origine dans lequel la procédure a été engagée est la principale. La définition d'une décision aux fins de reconnaissance et d'exécution inclut l'idée de transaction ou d'accord passé devant ou homologué par une autorité judiciaire ou administrative (art. 3(e) et 30). Une décision peut comprendre une indexation automatique, une obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactivement ou des intérêts, de même que la fixation des frais ou dépenses (art. 19(1)). Les Parties contractantes seront tenues d'exécuter les décisions ou les conventions en matière d'aliments

pour ce qui concerne les paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis, pour les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans (art. 56(3)).

Rôle des autorités

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans toutes les Parties contractantes et impose des obligations générales à ces autorités, notamment : coopérer entre elles ; transmettre et recevoir les demandes (à savoir, demandes de reconnaissance, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision) ; introduire ou faciliter l'introduction de procédures ; aider à localiser le débiteur et le créancier ou à obtenir des informations relatives aux revenus de l'un ou l'autre ; encourager les règlements amiables ; faciliter l'exécution continue des décisions ; faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ; aider à établir la filiation ; et aider à obtenir toute mesure provisoire nécessaire.

iSupport

La Convention Recouvrement des aliments prévoit et facilite l'utilisation des nouvelles technologies de l'information (art. 13 et 35(1)), notamment au moyen du système de gestion de dossier et de communications sécurisées iSupport, de sorte à réduire les coûts et les délais qui se répercutent les demandes internationales d'aliments destinés aux enfants.

Ressources supplémentaires

L'[Espace Recouvrement des aliments](#) du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Recouvrement des aliments. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- La liste des Autorités centrales et des informations pratiques (y compris, les Profils des États)
- Le Rapport explicatif sur la Convention Recouvrement des aliments
- Les Guides de bonnes pratiques
- Une liste récapitulative de mise en œuvre
- Les formulaires modèles obligatoires et recommandés
- Des informations sur iSupport